



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier d'élaboration de carte communale de la commune de Hamonville (Meurthe-et-Moselle)

**Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de Hamonville (Meurthe-et-Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation de la carte communale non daté.

Saisie par courrier de Monsieur le Maire de Hamonville du 17 mai 2013, pour un accusé de réception au 22 mai, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Direction départementale des territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Cadre général du document d'urbanisme

Les lois « Engagement National pour l'Environnement » des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 renforcent le contenu des documents d'urbanisme pour les inscrire dans le cadre du développement durable. Ainsi l'objectif de développement durable est stipulé dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L. 110 énonce les principes suivants : le territoire national est un patrimoine commun, chaque collectivité en est le garant et le gestionnaire dans les limites de ses compétences, les collectivités harmonisent leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L. 121-1 précise le cadre d'application de l'article L. 110 pour les documents de planification du territoire. Les thématiques suivantes doivent ainsi être développées dans tous les documents d'urbanisme : la maîtrise du développement urbain, l'équilibre entre le développement et la protection des espaces et des paysages, la mixité sociale et mixité urbaine, la gestion économe de l'espace et des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la régression d'espaces agricoles et naturels, la réduction des gaz à effet de serre, la production d'énergies renouvelables, la réduction de la consommation d'énergie.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale permet de mettre en évidence la prise en compte de l'environnement par le document de planification ; cette évaluation est régie par l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme qui précise le contenu du rapport de présentation des documents soumis à évaluation environnementale.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

En ce qui concerne l'élaboration de la carte communale de la commune de Hamonville, la demande émane de la commune concernée. Cette localité est située dans le département de Meurthe-et-Moselle à 25 km au Sud-Ouest de la ville de Pont-à-Mousson et 20 km au Nord-Ouest de la ville de Nancy ; elle présente par ailleurs une population de 98 habitants sur un ban communal d'une superficie de 666 ha.

La commune de Hamonville présente une topographie relativement plane avec une altitude pour l'ensemble de la localité s'établissant entre 261 et 267 m. On peut noter par ailleurs un ensemble de trois ruisseaux dont celui de l'Esch circulant d'Ouest en Est sur le ban communal.

Les incidences potentielles d'une carte communale sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

A l'échelle du territoire concerné, on peut identifier les enjeux suivants :

- les zones Natura 2000 dites « Forêt humide de la Reine et Caténa de Raugeval » et « Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jezainville » respectivement au Sud et au Sud-Est du ban communal,
- la commune de Hamonville se situe sur le territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine,
- un ensemble de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 dont la plus représentative est celle dite « Forêt de la Reine » ainsi que la ZNIEFF de type 2 « Zones humides et forêts de la Woëvre » au Sud du territoire communal,
- la ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) dite « Forêt de la Reine » recouvrant la quasi-totalité du ban,
- les zones humides remarquables « Grand Etang et Etang Fion » à l'Ouest du territoire communal et « Esch de la source à Ansauville » traversant le Sud du territoire de la localité,
- le site emblématique des Côtes de Meuse à 1 km à l'Ouest du ban communal,
- le paysage remarquable « Côtes de Toul et forêt de la Reine » sur la partie Sud de la commune et celui de « Secteur de Hattonchâtel et Grand Couronné » à environ 6 km à l'Est et à l'Ouest de Hamonville,
- les nappes souterraines des argiles du Callovo-Oxfordien de la Woëvre et des calcaires du Dogger des Côtes de Moselle.

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme. Le rapport de présentation doit donc aborder l'ensemble des points suivants pour répondre formellement aux exigences réglementaires du code de l'urbanisme, tout en restant proportionné à l'importance de la carte communale.

Ainsi, le rapport de présentation :

1° expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.

2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.

3° analyse les incidences notables sur l'environnement et présente, en particulier, une évaluation des incidences Natura 2000.

4° expose les motifs de la délimitation des zones, ainsi que la justification des choix retenus.

5° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.

6° définit des critères, indicateurs et modalités.

7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation de la carte communale de Hamonville n'aborde pas l'ensemble des points précédents de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme (notamment les points 4° et 6°).

Par ailleurs, le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 124-2-1 du code de l'urbanisme.

De plus, il convient de rappeler qu'une carte communale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application dans un délai de six ans.

Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Le territoire de la commune de Hamonville est concerné par le périmètre du SCOT Sud54 (Schéma de Cohérence Territoriale) comme mentionné en page 10 en soulignant l'obligation de compatibilité de la carte communale avec ce document.

Il est fait mention du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) page 22 en indiquant que les prescriptions du document sont respectées pour limiter les incidences sur les zones humides et la préservation contre les risques d'inondation.

Par ailleurs le rapport de présentation ne cite pas le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rupt de Mad-Esch-Trey dont les enjeux principaux sont la gestion des étiages des alimentations en eau potable, la problématique agricole et la restauration des cours d'eau ainsi que la gestion des étangs.

Le dossier précise, page 40, les prévisions de développement estimées à 4 constructions pour une surface à urbaniser de 0,25 ha.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique présente en quelques lignes la carte communale de Hamonville. Ces éléments de synthèse auraient toutefois gagné à être davantage développés pour permettre par leur simple lecture de rendre compte des enjeux et incidences de ce document d'urbanisme.

2. Analyse de l'état initial

Le rapport présente l'état initial de la commune sur les principaux thèmes environnementaux en lien avec la carte communale, notamment en décrivant les espaces naturels du territoire, les différents types d'occupation du sol et les paysages.

L'étude relative au **milieu physique** fait état de formations géologiques marneuses au Nord du territoire de la localité et argileuses au sud de celui-ci. Il est à noter que le ban communal se situe en zone d'aléa moyen au Nord du ban communal et faible au Sud, en ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles.

En ce qui concerne l'hydrogéologie (pages 17 et 18), le contexte est principalement marqué par la présence de plusieurs ruisseaux qu'une représentation sur une carte aurait permis de localiser.

En ce qui concerne le **milieu naturel**, la partie relative à l'état initial est tout d'abord caractérisée par la carte page 14 décrivant l'occupation du sol sur le ban communal ; il s'y distingue deux principaux habitats : boisements (126 ha) et zone agricole (473 ha).

Le document proposé ne présente aucune étude, en termes d'inventaires, relative à la faune et à la flore ainsi qu'aux éventuels corridors écologiques existant sur la commune. Quelques éléments bibliographiques sont fournis pages 18 et 19. Les différentes zones humides concernées par le ban communal notamment les deux étangs dits « Grand Etang et Etang Fion » sont précisées en page 20 du dossier.

L'**étude paysagère** décrit aux pages 23 à 25 les différents entités paysagères de la commune : zones urbaines, zones agricoles, zones boisées. Cette partie est illustrée par des photos qui mettent en évidence une vue lointaine de la commune, notamment depuis l'Est, en raison de sa topographie.

Le **milieu humain** montre une commune en baisse démographique depuis 1990 avec une population de 98 habitants en 2008.

L'analyse du parc de logement et d'habitat fait état, en page 31, d'un parc d'une capacité de 39 logements avec une vacance de près de 5% (soit 2 logements).

En termes d'activité économique, la commune recense quatre exploitations agricoles sur le ban communal.

3. Analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Bien que ne présentant pas une évaluation environnementale totalement satisfaisante dans les formes et le fond attendus, il est à préciser que les éléments fournis sont néanmoins de nature à pouvoir montrer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de la carte communale de la commune de Hamonville.

En effet, les choix retenus par la commune, décrits pages 39 et 40, témoignent d'une volonté notable de maîtriser le développement urbain. Ce développement est circonscrit au périmètre déjà urbanisé et préserve de fait la majeure partie du ban communal de toute construction, en particulier les zones humides remarquables « Grand Etang et Etang Fion » et les secteurs au Sud concernés par les deux sites Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Raugeval » et « Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jezainville ».

Par ailleurs, le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'impacts du document d'urbanisme sur ces deux sites.

En outre, en ce qui concerne le réseau d'assainissement, la carte communale évoque en page 35 le zonage d'assainissement en cours de réalisation ainsi qu'une future station d'épuration prévue pour 2013.

En ce qui concerne les modalités de suivi, le dossier aurait pu proposer quelques indicateurs afin de traduire l'évolution de la « pression urbaine » sur l'environnement. A titre d'exemple, on peut citer les évolutions de la consommation foncière, de la vacance de logement et de la densité urbaine.

4. Evaluation des risques sanitaires

Le projet n'appelle pas d'observation particulière sur l'évaluation des risques sanitaires du document d'urbanisme.

5. Qualité du dossier

Le rapport de présentation proposé est clair, lisible et illustré de cartes et photographies pertinentes.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Sur la forme, le rapport de présentation de la carte communale de Hamonville ne répond pas totalement aux attentes réglementaires relatives à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois sur le fond, les éléments portés à connaissance montrent une prise en compte adaptée et proportionnée de l'environnement dans l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Metz, le - 9 AOUT 2013

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Chantal CASTELNOT